



**CLUB DE PHOTOGRAPHIE POLARISÉ  
DE L'OUTAOUAIS**

**CODE D'ÉTHIQUE**

**2025-03-19**

# **CLUB DE PHOTOGRAPHIE POLARISÉ DE L'OUTAOUAIS**

## **CODE D'ÉTHIQUE**

L'objectif principal du Club de photographie Polarisé de l'Outaouais (CPPO) est de regrouper les photographes amateurs francophones de la région de la capitale nationale tout en favorisant le partage et l'approfondissement des connaissances relatives à la photographie dans un cadre sain et respectueux.

Le mot « membre », mentionné dans le texte, inclut tous les membres du CPPO en règle ainsi que toute autre personne qui participe à une activité organisée ou parrainée par le CPPO.

Le présent code s'applique dans son intégralité à toutes les activités organisées par le CPPO. Cela dit, le CPPO encourage tous ses membres à s'y conformer dans l'exercice de leurs activités photographiques sur une base individuelle.

### **1.0 COMPORTEMENT INDIVIDUEL**

- 1.1 Tout membre doit se conformer et respecter en tout temps les règlements, politiques et décisions dûment adoptés par toute instance, toute personne ou tout comité habilités à le faire.
- 1.2 Tout membre doit se comporter avec politesse et décence et selon les règles les plus élémentaires d'hygiène et de bienséance.
- 1.3 Tout membre devra utiliser un langage respectueux, tant par le ton, le contenu et la forme :
  - 1.3.1 Aucun abus verbal, physique ou psychologique, aucun geste déplacé ou aucune attitude indécente à l'endroit d'autres membres et du public ne seront tolérés.
  - 1.3.2 Le CPPO permet et encourage la libre expression de tous ses membres dans le respect des opinions, quelle que soit leur nature.
  - 1.3.3 Un membre ne peut réprimander un autre membre ou un membre du conseil d'administration du CPPO, mais un membre peut signaler tout manquement au conseil d'administration.
    - 1.3.3.1 En cas de désaccord ou en cas d'implication d'un membre du conseil d'administration, un membre peut transmettre sa cause directement au président du Conseil d'administration.

### **2.0 HARCÈLEMENT**

- 2.1 Le CPPO applique une tolérance zéro envers toute forme de harcèlement, peu importe que le cas de harcèlement survienne lors d'une activité du club ou pas :
  - 2.1.1 Le harcèlement inclut toute conduite vexatoire manifestée par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes, adoptée même une seule fois, qui est perçue par le plaignant comme étant hostile, non désirée, et portant atteinte à la dignité.

# **CLUB DE PHOTOGRAPHIE POLARISÉ DE L'OUTAOUAIS**

## **CODE D'ÉTHIQUE**

### **3.0 COMPORTEMENT VIS-À-VIS LES BIENS PHYSIQUES ET MORAUX**

3.1 Le membre doit exercer ses privilèges de façon à protéger les biens physiques et moraux du CPPO, sans nuire à l'exercice des privilèges de chacun, dans un esprit de tolérance et de courtoisie envers tous les membres et les membres du conseil d'administration (C. A.) du CPPO :

3.1.1 Tout membre qui utilise les avoirs du CPPO en assume l'entière responsabilité et peut être appelé à défrayer monétairement le CPPO des dépenses engendrées pour tout dommage causé au matériel si le C. A. détermine, après enquête, qu'il y a eu négligence. Le montant des dommages est fixé par le C. A.

3.2 Aucun membre ne peut utiliser la papeterie ou le sigle du CPPO pour diffuser des communiqués de quelque nature que ce soit sans l'autorisation du conseil d'administration.

### **4.0 COMPORTEMENT VIS-À-VIS LE BIEN D'AUTRUI**

4.1 Tout membre du CPPO doit respecter la propriété d'autrui et favoriser une bonne entente entre les photographes et les propriétaires. Lors d'une activité organisée par le CPPO, tout membre doit se conformer aux règles suivantes :

4.1.1 Le membre doit respecter le domaine privé en demandant toujours l'autorisation au propriétaire (le tout à des heures raisonnables) avant de passer sur une propriété. Ceci inclut tout genre de propriété, qu'elle soit petite ou grande, cultivée ou en friche, clôturée ou pas, habitée ou non, marquée d'interdiction d'accès ou pas, en retrait ou non de la civilisation. Le membre doit également respecter, en tout temps, les affiches « défense de passer » ou tout autre genre de propriété non incluse dans ce paragraphe. En cas de doute, le membre ne doit pas franchir les limites d'une propriété qui a l'apparence d'une propriété privée.

4.2 Le membre ne doit pas tenir pour acquis qu'après une première visite, il peut y revenir et faire comme s'il était chez lui à moins d'en avoir obtenu la permission.

4.3 Tout membre qui a eu l'autorisation de visiter une propriété doit :

- 4.3.1 Laisser les entrées privées libres;
- 4.3.2 Prendre soin de refermer les barrières et de ne pas endommager les clôtures;
- 4.3.3 Respecter la quiétude des animaux en pâturage, des personnes et des lieux.

### **5.0 COMPORTEMENT VIS-À-VIS LE BIEN PUBLIC**

5.1 En accord avec l'énoncé 4.0 (COMPORTEMENT VIS-À-VIS LE BIEN D'AUTRUI) où il s'applique, le membre doit :

- 5.1.1 Respecter les règlements en vigueur dans les endroits publics;
- 5.1.2 Garer son véhicule dans les endroits prévus à cette fin.

# **CLUB DE PHOTOGRAPHIE POLARISÉ DE L'OUTAOUAIS**

## **CODE D'ÉTHIQUE**

### **6.0 COMPORTEMENT VIS-À-VIS LA NATURE ET LA FAUNE**

- 6.1 Tout membre doit respecter la nature et son environnement, sous toutes ses formes, lors des sorties de groupes ou individuelles en adoptant des comportements exemplaires tels :
  - 6.1.1 Éviter d'effrayer inutilement la faune;
  - 6.1.2 Éviter de piétiner la végétation, d'endommager le sol (ne pas cueillir de plantes, marcher dans les sentiers);
  - 6.1.3 Laisser le site libre de tout déchet (ce qui s'apporte se rapporte). Une attention particulière aux papiers mouchoirs et aux déchets dits biodégradables s'applique, car ils représentent une pollution visuelle pour les autres;
  - 6.1.4 Porter une attention particulière aux habitats fragiles.

### **7.0 DROITS D'AUTEURS, PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, RESPECT DE LA VIE PRIVÉE ET DROIT À L'IMAGE**

- 7.1 Le CPPO ne tolérera aucun plagiat de photographie, de manuscrit ou toute autre propriété physique ou intellectuelle.
- 7.2 Un membre doit respecter toutes les lois et tous les règlements régissant la photographie.
- 7.3 Il est interdit de publier ou de vendre une photo faisant référence au CPPO sans la permission du conseil d'administration. La règle 7.2 demeure applicable.
- 7.4 Le membre ne peut en aucun temps utiliser le nom, le logo ou toute autre référence du « Club de photographie Polarisé de l'Outaouais » sans l'autorisation écrite du C. A.
- 7.5 Tout membre qui soumet une photo au CPPO pour un concours interne ou une publication sur le site web, le forum, la page Facebook, le magazine Le Polarisant ou tout autre média appartenant au CPPO atteste que :
  - 7.5.1 Elle ou il détient les droits d'auteur de la photo soumise;
  - 7.5.2 Elle ou il a obtenu la permission des sujets apparaissant sur la photo, conformément à l'article 7.7;
  - 7.5.3 La photo ne contrevient à aucun droit de tiers et respecte les lois en vigueur sur la propriété intellectuelle et le droit à l'image.
- 7.6 Le CPPO se réserve le droit de refuser toute photo ne respectant pas les conditions énumérées à l'article 7.5.
- 7.7 Le membre adhère aux principes généraux du droit au respect à la vie privée :
  - 7.7.1 Toute personne reconnaissable sur une photo doit donner son consentement avant :
    - 7.7.1.1 La prise de vue (dans certains cas);
    - 7.7.1.2 La publication ou la diffusion de l'image.
  - 7.7.2 Exceptions à l'article 7.7.1
    - 7.7.2.1 Personnes dans les lieux publics si elles ne sont pas le sujet principal de la photo;

# **CLUB DE PHOTOGRAPHIE POLARISÉ DE L'OUTAOUAIS**

## **CODE D'ÉTHIQUE**

7.7.2.2 Photos d'événements publics où le consentement n'est pas exigé sauf pour des usages commerciaux.

7.7.3 Il est obligatoire d'obtenir l'autorisation des parents ou tuteurs pour photographier ou publier des photos d'enfants.

7.8 Le droit à l'image est indépendant du droit d'auteur :

7.8.1 Même si un photographe possède les droits d'auteur d'une photo, il doit respecter le droit à l'image du sujet photographié avant de la publier.

7.8.2 Le membre photographe doit aviser le CPPO s'il ne possède pas la permission du ou des figurants sur la photo, avant de soumettre celle-ci au CPPO pour publication ou pour un concours, interne ou externe.

### **8.0 CONSÉQUENCES**

8.1 Lorsqu'un membre ou un visiteur enfreint l'une ou l'autre des règles du présent code d'éthique, il recevra un premier avis verbal de la part du conseil d'administration.

8.2 S'il enfreint une seconde fois le présent code, que ce soit pour le même manquement ou un autre comportement prescrit par ce code, il recevra un avis écrit concernant son manquement.

8.3 À la troisième infraction, il recevra un avis de convocation du conseil d'administration du CPPO. Ce dernier pourra prendre toutes mesures nécessaires visant à corriger les manquements notés, et ce jusqu'au renvoi à vie de la personne.

8.4 En cas de manquement sévère inacceptable alors que le membre agissait en toute connaissance de cause, le conseil d'administration se réserve le droit, après enquête, de passer les étapes décrites aux paragraphes 8.1 et 8.2 et de prendre toutes mesures nécessaires afin de faire cesser immédiatement le manquement, et ce dans l'intérêt du CPPO et de ses membres.